



MAIRIE
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL
Séance du 26 Novembre 2024
Début de séance 20h 30– Fin de séance 23h30**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six novembre 2024 à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 20 novembre 2024

Date d'affichage : 20 novembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

SALVADOR Paul - DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle - BODEN Jeanne- BOSC Frédéric- BOUISSET Gilbert - DE PIERPONT Christian - G Fabienne - GEDDES Laurence - GIEUSSE Jean-François - MEDINA Stéphane - RAUCOULES Céline- GALERNE Aline

Absents excusés avec procuration : MALET Christian procuration à Gisèle BERLIC

Absents excusés sans procuration : CAMALET Anne

Secrétaire de séance : Gisèle BERLIC

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024 : le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024

Objet des délibérations prises par le Conseil Municipal

N° 52-11-2024

OBJET DE LA DELIBERATION : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE TRAITEMENT DE TERMITES

M. le Maire rappelle,

Qu'il est nécessaire de faire intervenir une entreprise pour le traitement des termites dans les lieux cités ci-dessous

M. Le Maire propose les devis suivants :

ENTREPRISES	MONTAN HT	MONTANT TTC
SARL PAMI (162 rue Lafayette)	3 600.00	4 320.00
(110,126,140 rue Lafayette)	7 158.95	8 614.74
SOCIETE 3P (110,126, 140, et 162 rue Lafayette)	8 848.00	10 617.60
(162 rue Lafayette)	4 640.00	5 104.00
Sc BERNON (110,126,140 et 162 Rue Lafayette)	8 492.00	10 190.40
(162 rue Lafayette)	4 452.73	4 898.00
(110,126,140 rue Lafayette)	6 780.83	8 317.00

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de faire intervenir le société Bernon Pour un montant HT de 8 492.00 €

soit un montant TTC de 10 190.40 €

AUTORISE M. Le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les documents relatifs à cette intervention.

N° 53-11-2024

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable

M. le Maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :





MAIRIE
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :
 - La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
 - La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 182_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

Vu la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
 - Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
 - Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

Le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- **CONSTATE** que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

N° 53-11-2024-1

OBJET DE LA DELIBERATION : Annule et remplace, pour correction pour erreur matérielle, la délibération

53-11-2024 : Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable



MAIRIE
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

M. le Maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :
 - La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
 - La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 182_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

Vu la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de Castelnau de Montmiral de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
 - Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
 - Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

Le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- **CONSTATE** que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.



Mairie
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

N° 54-11-2024**OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois****Rapporteur : M. le Maire**

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 146_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collèges électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- **D'APPROUVER** la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- **D'APPROUVER** l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- **D'APPROUVER** les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- **D'APPROUVER** les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- **D'APPROUVER** les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération





Mairie
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

N° 54-11-2024-1**OBJET DE LA DELIBERATION : Annule et remplace, pour correction d'une erreur matérielle, la délibération****54-11-2024 : Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois****Rapporteur : M. le Maire**

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 146_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collèges électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- **APPROUVE** la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- **APPROUVE** l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- **APPROUVE** les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- **APPROUVE** les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- **APPROUVE** les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération



MAIRIE
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

N° 55-11-2024

OBJET DE LA DELIBERATION : CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR REMPLACEMENT D'UN DEPART A LA RETRAITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison du départ à la retraite d'un agent technique et des travaux de rénovation de bâtiment communaux.

M. Le Maire propose de recruter un emploi en contrat à durée déterminée de 20H/semaine pour une période d'un an : du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cet emploi sera rémunéré sur la base indiciaire suivante :

- Echelon 01
- Indice Brut : 367
- Indice majoré : 366

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE de recruter un emploi en contrat à durée déterminée pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 20h/semaine.

PRECISE la base de la rémunération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tout document nécessaire et /ou avenant lié à cet emploi non permanent.

N° 56-11-2024

OBJET DE LA DELIBERATION : PROLONGATION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT A DURÉE DETERMINEE D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

M. le Maire informe,

Qu'il convient de renouveler le contrat de Mme BILLAUT Sylvie, arrivé à échéance fin 2024.

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Que le contrat d'engagement conclu avec Mme BILLAUT Sylvie est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

N° 57-11-2024

OBJET DE LA DELIBERATION : PROLONGATION CONTRAT ARCHIVAGE

M. le Maire informe,

Qu'il convient de renouveler le contrat de Mme SALVADOR Annie, arrivé à échéance fin 2024.

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Que le contrat d'engagement conclu avec Mme SALVADOR Annie est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2025.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

N° 58-11-2024

**OBJET DE LA DELIBERATION : DECISION MODIFICATIVE N°5
AU BUDGET PRINCIPAL 2024 SECTION INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT**

M. le Maire rappelle,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, des besoins nouveaux



MAIRIE
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative n°05 du Budget Principal 2024.

Paiement du solde travaux de la brigade mobile

CREDIT A OUVRIR / OPERATION 303 BRIGADE MOBILE

ARTICLE 2135 15 000 EUROS

CREDIT A REDUIRE / OPERATION 296 CONSTRUCTION ANNEXE ATELIER MUNICIPAL

ARTICLE 2135 15 000 EUROS

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°05 au budget principal

N° 59-11-2024

OBJET DE LA DELIBERATION : DECISION MODIFICATION N °6 AU BP SECTION FOCTIONNEMENT

M. le Maire rappelle,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative n°06 du Budget Principal 2024.

Traitement des salaires

CREDIT A OUVRIR /

CHAPITRE 12 charges du personnel 2 000 EUROS

CREDIT A REDUIRE /

CHAPITRE 11 article 615231 voirie 2 000 EUROS

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°06 au budget principal

-

N° 60-11-2024

OBJET DE LA DELIBERATION : Acte d'engagement marché Ent RW-ART Lot 4 FERRONNERIE/ Travaux de rénovation église

Notre Dame de l'Assomption

Objet du marché :

- Commune : Castelnaud de Montmiral
- Bâtiment : Eglise
- Nature de l'opération : rénovation
- Procédure : Procédure adaptée ouverte
- Forme du marché : prestation divisée en lots

Vu la réunion des membres de la Commission d'appels d'offres du 15 octobre 2024

Vu l'analyse des offres

Vu les critères d'attribution

Après en avoir délibéré à l'unanimité les membres du Conseil Municipal approuvent l'acte d'engagement avec le contractant et le montant des prestations.

AUTORISENT Monsieur le Maire ou Pierre DANGLES 1ER, adjoint à signer les actes d'engagement relatif au marché cité en objet, et/ou avenants s'y référant de la façon suivante :

Lot 4 B Ferronnerie EURL FW-ART 81 SAINT JUERY

45 410.00 € HT

N° 61-11-2024

OBJET DE LA DELIBERATION : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR L'ECOLE DU VERDIER

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été sollicité par M. Bessou directeur de l'école du Verdier pour une aide financière afin d'organiser une classe découverte du 20 au 23 mai 2025, au centre de Coussoules de Leucate pour 2 élèves qui habitent la commune et qui sont scolarisés à l'école du Verdier.



Mairie
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

M. Le Maire précise que la demande est de 50 euros par élève.
Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal
ACCEPTE de verser l'aide financière d'un montant de 100 euros à l'école du Verdier pour la classe découverte qui se déroulera du 20 au 23 mai 2025.
AUTORISE M. Le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tout document relatif à la demande.

N° 63-11-2024**OBJET DE LA DELIBERATION : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE – CREATION D'UNE MAM ET DE LOGEMENTS COLLECTIFS NEUFS ET REHABILITE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'une MAM et de logements collectifs neufs et réhabilités. Pour cela il a été lancé un appel d'offres pour le choix de la maîtrise d'ouvrage.

Objet de l'appel d'offre : Maîtrise d'œuvre**M. le Maire fait part des sept candidatures reçues**

- M. FARAMOND Max Architecte à Albi
- Atelier NUDO Architecte à Senouillac
- Atelier SERENDIP Architectes à Toulouse
- TOUZET Associé Architectes à Toulouse
- SELARL LETELLIER Architectes à Toulouse
- SELARL LE 23 Architecture à Toulouse
- BASIS Architecture à Toulouse

Propositions d'honoraires sur un montant prévisionnel de 1 400 000 € HT

- | | |
|-----------------------------|--|
| - M. FARAMOND Max | 8 % soit des honoraires d'un montant de 112 000 € HT |
| - Atelier NUDO | 7.50 % soit des honoraires d'un montant de 105 000 € HT |
| - Atelier SERENDIP | 9.88 % soit des honoraires d'un montant de 138.378 € HT |
| - TOUZET Associé | 7.14 % soit des honoraires d'un montant de 99 960 € HT |
| - SELARL LETELLIER | 9.60 % soit des honoraires d'un montant de 134 000 € HT |
| - SELARL LE 23 Architecture | 8.25 % soit des honoraires d'un montant de 115 000 € HT |
| - BASIS Architecture | 10.07 % soit des honoraires d'un montant de 140 980 € HT |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE le choix du maître d'œuvre : l'ATELIER NUDO à Senouillac

VALIDE les honoraires d'un montant de 105 000 € HT

DONNE pouvoir au Maire et/ou à son Maire adjointe en charge du projet Mme Berlic Gisèle à signer tous les documents ou avenants relatifs à cette opération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune – opération 301

N° 65-11-2024**OBJET DE LA DELIBERATION : : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE CDAT (Centre Départemental d'archéologie du Tarn)**

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été sollicité par M. Alet Bernard Président du Centre d'Archéologie des Pays Albigeois d'un soutien financier pour la publication de leur ouvrage « Grésigne, Mémoires d'une forêt millénaire »

M. Le Maire propose une aide financière d'un montant de 1 500 euros.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal

ACCEPTE de verser une aide financière d'un montant de 1500 euros au Centre Départemental d'archéologie du Tarn

AUTORISE M. Le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tout document relatif à la demande.

N° 68-11-2024**OBJET DE LA DELIBERATION : DECISION MODIFICATION N °7**

M. le Maire rappelle,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative n°07 sur le BP2024



MAIRIE
DE
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
81140



TEL : 05 63 33 10 18

Il convient de rectifier une erreur d'imputation de 2023 en 2024 : cela concerne une subvention reçue et inscrite sur un compte 131 qui doit être obligatoirement amortie.

Concerne le Titre 209 bordereau 34 du 10/08/2024 d'un montant de 7 327.97€ article 1312 opération 281.

Il convient de prendre une DM « typé crédit supplémentaire »

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 13 Article 1312 + 7 327.97€

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 13 Article 1322 + 7 327.97€

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°07 au budget principal et d'émettre un mandat d'investissement au même compte soit 1312 et un titre doit être émis au compte 1322 pour le même montant 7 327.97€ sur le BP 2024.